

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 219 (2007)¹ Statut des villes capitales

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Eu égard:

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, qui indique que l'un des objectifs du Congrès est de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la même résolution, qui indique que le Congrès doit veiller à la mise en œuvre des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122);

c. à plusieurs recommandations et rapports sur la situation de la démocratie locale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

d. à l'exposé des motifs (CPL(14)4REP) sur le statut des villes capitales, présenté par Emin Yeritsyan (Arménie, PPE/DC) et établi avec l'aide d'un groupe d'experts indépendants, sur la base d'une contribution du professeur Zoltan Szente, Hongrie,

2. Souligne que les villes capitales, en tant que municipalités jouant un rôle de premier plan dans la plupart des pays, doivent jouir du droit à l'autonomie locale, selon lequel les responsabilités publiques sont exercées par des autorités démocratiquement constituées, conformément à la charte²;

3. Considère que la gestion d'une ville capitale par des autorités nommées par le pouvoir central ou par des autorités locales se situant à l'échelon «sous-municipal», sans exécutif municipal élu au niveau de la ville capitale, n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la charte;

4. Reconnaît qu'il existe une grande diversité de situations au niveau national en ce qui concerne le statut des villes capitales et que cette diversité n'est pas contraire aux principes et dispositions de la charte, qui peut être appliquée de diverses manières selon les traditions nationales, les conditions politiques et le climat social;

5. Considère, au vu des problèmes spécifiques qui se posent aux villes capitales, qu'il est justifié qu'elles se voient accorder en retour un statut constitutionnel ou légal spécial, qui reconnaisse par exemple à leur administration des compétences au niveau régional ou provincial, ou le pouvoir d'adopter une réglementation particulière;

6. Constate avec regret que le système de financement des villes capitales est parfois instrumentalisé dans les conflits causés par les différences d'opinions politiques de la municipalité et du gouvernement central;

7. Constate qu'au niveau des subdivisions des villes capitales les principes de la charte ne sont pas souvent appliqués de manière satisfaisante;

8. Considère que l'existence de subdivisions dans les villes capitales ne peut compenser l'absence d'une structure administrative autonome, d'autant plus que ces subdivisions sont elles-mêmes souvent sous le contrôle strict du gouvernement central;

9. Est convaincu que le partage d'informations et d'expérience entre les différents Etats membres sur le statut de leurs villes capitales respectives serait très utile pour les Etats membres dans lesquels une modification du statut de la capitale est en cours³.

10. A la lumière des éléments qui précèdent, le Congrès:

a. recommande aux Etats membres, représentés par les autorités nationales, fédérales et/ou fédérées compétentes:

i. de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une municipalité démocratiquement élue dans la capitale, en particulier dans les pays où celle-ci n'est pas administrée par une municipalité, en inscrivant dans le droit les principes de l'administration autonome de la capitale;

ii. d'insister tout particulièrement sur les garanties légales et matérielles de l'autonomie de la nouvelle administration de la capitale dans les Etats membres dans lesquels le processus de mise en place d'une municipalité démocratiquement élue dans la capitale est entamé;

iii. d'impliquer l'administration municipale des capitales dans le processus décisionnel, lorsqu'elles sont sur le point de se voir accorder un statut spécial, en garantissant la possibilité d'une consultation préalable, conformément à l'article 4.6 de la Charte européenne de l'autonomie locale (possibilité qui devrait être garantie pour toute nouvelle législation ayant un impact sur les villes capitales);

iv. d'établir une répartition claire et transparente des compétences entre le niveau municipal et les éventuels districts au sein de l'administration locale des villes capitales;

v. de reconnaître le statut de municipalité aux capitales dans les Etats membres où ce n'est pas encore le cas;

vi. de donner aux capitales les moyens d'augmenter leurs revenus afin de faire fonctionner leur administration et de remplir les fonctions propres aux capitales nationales;

vii. de veiller à ce que les unités suburbaines des villes capitales disposent de ressources financières suffisantes pour exercer leurs compétences propres ou déléguées;

viii. de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'instrumentalisation politique du système de financement des villes capitales, qui se traduit notamment par une réduction des recettes fiscales ou d'autres restrictions financières;

ix. de garantir l'existence de modalités de coopération adaptées entre le gouvernement central et l'administration municipale de la capitale, indépendamment de leurs opinions politiques potentiellement divergentes;

b. recommande aux autorités locales des villes capitales des Etats membres du Conseil de l'Europe de prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et d'en encourager la mise en œuvre;

c. invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

i. à transmettre cette recommandation et son exposé des motifs aux autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe;

ii. à transmettre cette recommandation et son exposé des motifs au Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR), pour information;

iii. à reconnaître la nécessité d'offrir une coopération intergouvernementale dans ce domaine, en particulier par l'intermédiaire du Centre d'expertise sur la réforme de

l'administration locale, et l'assistance technique spéciale du Congrès aux pays dans lesquels les villes capitales ne jouissent pas d'un statut spécial ou ne disposent pas de leur administration autonome;

d. invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en compte les commentaires et les recommandations ci-dessus pour ses propres activités dans le domaine de la démocratie locale et lors du suivi du respect des engagements et obligations souscrits par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 31 mai 2007, et adoption par le Congrès le 1^{er} juin 2007, 3^e séance (voir document CPL(14)4RECREV, projet de recommandation présenté par E. Yeritsyan (Arménie, L, PPE/DC), rapporteur).
2. Voir l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale et le paragraphe correspondant de son rapport explicatif.
3. Voir également la Recommandation 133 (2003) du Congrès sur la gestion des villes capitales, qui préconise «des contacts fréquents et suivis entre villes capitales, en particulier pour qu'elles échangent leurs bonnes pratiques de gestion».